

LA TÂCHE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE 2020-2021



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal

FGJ-P

Cette fiche syndicale permet de calculer le temps consacré à des tâches spécifiques dans la tâche hebdomadaire de cinq jours, selon les paramètres des ententes nationale et locale. La direction doit remettre à chaque enseignante ou enseignant la ventilation des 1920 minutes d'une tâche hebdomadaire, au plus tard le 15 octobre d'une nouvelle année scolaire.

La tâche hebdomadaire est présentée dans cette fiche syndicale en tenant compte d'une semaine régulière de travail de cinq jours.

MAXIMUM :	
32 h/semaine 1920 minutes 8-5.01 EN	Semaine régulière de travail (du lundi au vendredi)
23 h/semaine 1380 minutes 8-6.02 B) EN	Tâche éducative (TE) Ce temps est consacré par affectation de la direction aux activités en présence des élèves, notamment : <ul style="list-style-type: none">> Au préscolaire : activités de formation et d'éveil;> Au primaire présentation de cours et leçons :<ul style="list-style-type: none">a) Récupération;b) Encadrement;c) Surveillance autre que l'accueil et les déplacements;d) Activités étudiantes. (Voir sur notre site internet)
4 h/semaine 240 minutes	Tâche complémentaire (TC) Ce temps est consacré à des activités liées à la fonction générale (8-2.01) EN, notamment : <ul style="list-style-type: none">> 100 à 130 minutes : surveillance de l'accueil et des déplacements (8-5.05.02 B) 1) EL);> 60 minutes : rencontre collective hebdomadaire (8-5.05.02 B) 2) EL);> 50 à 80 minutes : à fixer par l'enseignante ou l'enseignant et à approuver par la direction (8-5.05.02 B) 3) EL).
5 h/semaine 300 minutes	Travail de nature personnelle (TNP) Ce temps est consacré en toute autonomie professionnelle à des fonctions essentiellement liées à la préparation de cours et leçons. <ul style="list-style-type: none">> Le temps entre deux périodes d'affectation (récréation ou pause des élèves) est automatiquement considéré comme du TNP, sous réserve du temps affecté par la direction (8-5.02 A), f) EN);> L'enseignante ou l'enseignant doit déterminer quel travail accomplir à quel moment pour les heures prévues en TNP (8-5.02 F) 1) EN);> Si l'une des 10 rencontres collectives ou des trois rencontres de parents provoque un dépassement de la semaine régulière de travail, une compensation équivalente en TNP s'applique pour d'autres semaines ou journées choisies par l'enseignante ou l'enseignant (8-5.02 E) EN).

LA TÂCHE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE 2020-2021

La notion de la tâche est décrite dans les articles et les clauses 8-1.00 à 8-7.00 EN et 8-5.05, 8-6.05 et 8-7.00 EL. On peut la résumer ainsi. Outre l'amplitude de la semaine et de la journée de travail ainsi que le minutage de la TE, TC et du TNP décrits dans le tableau ci-haut, la tâche en enseignement comprend notamment le choix des manuels, du matériel didactique, de la démarche pour la préparation et la présentation de cours. Elle contient également d'autres responsabilités liées à la fonction générale ainsi que le détail des activités régulières dans la semaine de travail qui seront énuméré plus loin dans la fiche.

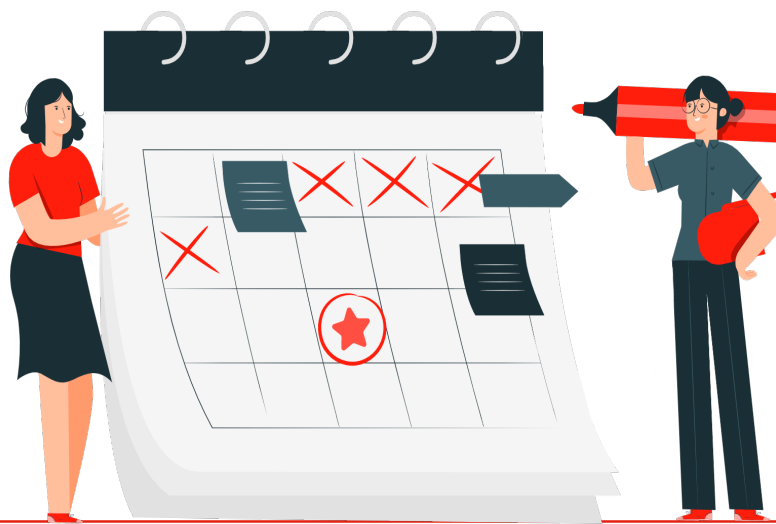
La fonction générale est définie à la clause 8-2.01 EN. On peut la résumer ainsi. Les principales attributions de l'enseignante ou l'enseignant sont notamment de préparer et de dispenser des cours, de se concerter avec les collègues de l'équipe-école pour répondre aux besoins individuels d'un élève. L'organisation d'activités étudiantes fait partie de la tâche, tout comme celle de superviser des stages en milieu de travail et d'assumer l'encadrement d'un groupe d'élèves et la surveillance de tout élève à ses côtés, de contrôler les retards ou les absences ainsi que d'évaluer les apprentissages de ses élèves.

Pour les activités étudiantes, la liste des activités reconnues ainsi que les modalités de compensation sont précisées dans la fiche sur les activités étudiantes.

L'année de travail est de 200 jours. Ces 200 jours sont distribués du 1^{er} septembre au 30 juin. Selon les arrangements locaux, une semaine de vacances estivales est déplacée en mars pour la semaine de relâche. L'année scolaire peut donc débuter plus tôt que le 1^{er} septembre.

La semaine régulière de travail est précisée dans les clauses 8-5.00 à 8-8.05.03 EN et 8-5.05 EL. Elle est de cinq jours du lundi au vendredi et comporte 32 heures de travail à l'école ou ailleurs, selon la clause 8-5.01 EN. L'amplitude hebdomadaire de la semaine est de 35 heures alors que l'amplitude quotidienne ne peut dépasser huit heures. Les 32 heures de travail hebdomadaire doivent être réparties dans ce cadre en excluant les périodes prévues pour les repas.

Telle que décrite dans le tableau ci-haut, la tâche hebdomadaire est découpée en trois parties. La tâche éducative (TE) de 23 heures par semaine en présence des élèves, de quatre heures de tâches complémentaires (TC), notamment pour l'accueil et les déplacements ainsi que les réunions hebdomadaires et de cinq heures de travail de nature personnelle (TNP) pour les tâches de planification de cours et de leçons ou d'autres tâches effectuées, entre autres lors des récréations des élèves. À noter, l'accueil et les déplacements des élèves sont reconnus comme une tâche complémentaire même si les élèves sont présents.



LA TÂCHE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE 2020-2021

En ce qui a trait aux affectations de surveillances, la rotation entre tous les profs de l'école est la règle convenue.

Le calendrier et l'horaire hebdomadaires doivent tenir compte de l'entrée progressive reconnue pour certains groupes de l'école.

La tâche hebdomadaire d'une enseignante ou un enseignant affecté dans plus d'un établissement par jour doit comprendre 20 minutes de déplacement ([8-5.05.09](#)) EL. Les frais de déplacement sont remboursés ([8-5.09.01](#)) EL et si le déplacement s'effectue durant la période de repas, le CSSMB doit compenser le temps de déplacement selon les paramètres de l'annexe H et du ([8-5.05.07](#)) EL.

Avant que la direction distribue les tâches, il est recommandé que l'enseignante ou l'enseignant complète l'outil de vérification en page 6 et conserve une copie pour s'assurer que la tâche hebdomadaire compte 1380 minutes de TE, 240 minutes de TC et 300 minutes de TNP et qu'elle ne dépasse pas 32 heures.

La tâche hebdomadaire de l'enseignante ou l'enseignant doit lui être remise au plus tard le 15 octobre d'une nouvelle année scolaire.

À la réception de sa tâche hebdomadaire, la signature de l'enseignante ou l'enseignant est facultative.

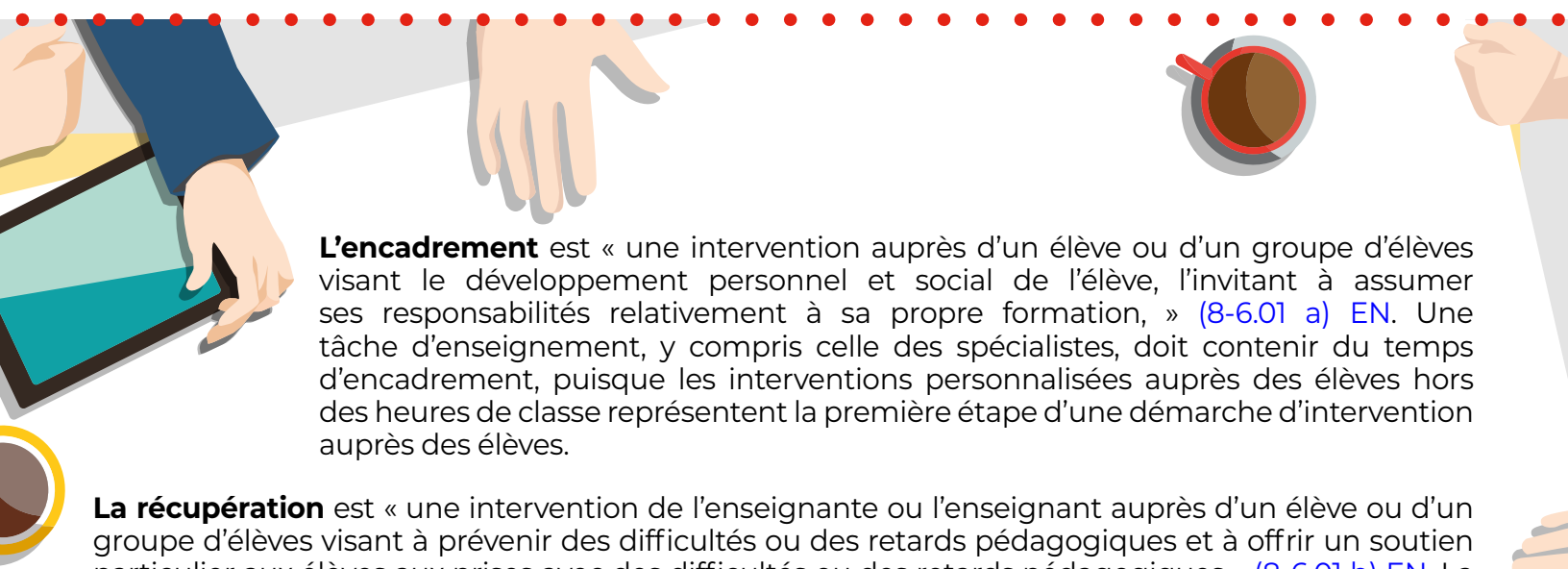
La période de repas est de 75 minutes. La direction ne peut affecter une enseignante ou un enseignant durant cette période. La direction ne peut donc pas convoquer de rencontres ni affecter une enseignante ou un enseignant pendant le temps de repas.

Cependant, la période de repas peut être réduite à 50 minutes après entente entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné en vertu de la clause [8-7.05](#) EN. Cette entente ne modifie pas l'horaire des autres membres du personnel de l'école.

Dans le cas des activités ou des sorties éducatives, généralement, la direction ne peut affecter une enseignante ou un enseignant pendant la période de repas. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent. Il est recommandé de vérifier auprès du syndicat en contactant la personne répondante de votre établissement, si la situation le permet.



LA TÂCHE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE 2020-2021




L'encadrement est « une intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève, l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation, » (8-6.01 a) EN. Une tâche d'enseignement, y compris celle des spécialistes, doit contenir du temps d'encadrement, puisque les interventions personnalisées auprès des élèves hors des heures de classe représentent la première étape d'une démarche d'intervention auprès des élèves.

La récupération est « une intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques » (8-6.01 b) EN. La tâche d'enseignement est incomplète sans activités de récupération. À moins d'une entente avec la direction, la récupération est effectuée auprès de ses propres élèves. (8-7.12) EN.

Il est toujours temps de faire de la récupération, même en début d'année. Aider les élèves à organiser leur travail, à gérer leur agenda, à trouver des ressources complémentaires dans la bibliothèque de la classe, à maîtriser un nouveau logiciel, etc.

Le dépassement de la tâche éducative de 23 heures par semaine est possible pour une surveillance d'urgence lors d'une récréation sous la pluie ou d'une suppléance de dépannage (8-7.11) EN. L'enseignante ou l'enseignant doit cependant s'assurer que ce temps lui sera reconnu et payé à raison de 1/1000^e de son salaire annuel (8-6.02 C) 1) EN.



La consultation sur la tâche est prévue dans l'entente locale. La direction doit consulter le comité de participation des enseignantes et enseignants (CPEE) sur la détermination du temps de présence (4-2.02 1. v) et (8-5.05.01) EL ainsi que pour les surveillances (4-2.02 1.w) et (8-5.05.03) EL. La consultation doit se faire au cours de l'élaboration d'un projet et non pas au moment ou après qu'une décision soit arrêtée. (4-1.04) EL. Cette consultation doit donc se faire avant l'élaboration des tâches.

RAPPELS IMPORTANTS DANS L'ENTENTE LOCALE

01 Compensation pour participation aux comités prévus à la convention collective

L'implication au sein du CPEE, de l'instance locale de perfectionnement (ILP) et du comité EHDAA au niveau de l'école (CEHDAAE) doit être compensée en temps. L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître son temps de participation (au CPEE, à l'ILP et au CEHDAA) dans les 240 minutes de la tâche complémentaire (TC). La compensation doit correspondre à la durée de la participation à ces comités et le temps doit être repris durant la même semaine où la réunion a eu lieu.

LA TÂCHE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE 2020-2021

Puisque ces réunions sont présidées par une enseignante ou un enseignant, il est recommandé de les convoquer en début de semaine pour que le temps de compensation puisse être récupéré.

Pour ce faire, la durée de la rencontre doit être déduite de la TC (rencontre collective ou autre tâche complémentaire prévue à l'horaire hebdomadaire). Il n'est pas permis de cumuler ce temps de participation pour une compensation ultérieure puisque la tâche ne peut en aucun cas être annualisée. Le temps consacré au conseil d'établissement ne peut pas être compensé, tout comme celui des comités d'école qui n'est pas reconnu dans la convention collective, malgré les demandes syndicales répétées depuis plusieurs rondes de négociation.

02 Convocation de la direction

L'enseignante ou l'enseignant au primaire fixe le temps résiduaire de tâches complémentaires dans son horaire hebdomadaire, selon la clause [8-5.05.02 B\) 3\) EN](#) que la direction doit approuver. C'est à ce moment que la direction peut convoquer une enseignante ou un enseignant ([8-5.02 D\) EN](#)).

03 Compensation pour enseigner dans plusieurs établissements

Une compensation de 75 minutes par semaine en TE (surveillance ou récupération) est convenue pour tout prof dont la tâche est partagée entre deux établissements. Si l'enseignante ou l'enseignant dispense des cours et des leçons dans trois établissements, la compensation convenue est de 150 minutes. ([8-5.05.10 B\) EL](#)).

04 Rencontre collective hebdomadaire

La rencontre hebdomadaire se définit, soit par une rencontre de niveau, de cycle, de champ, de discipline, d'établissement ou d'immeuble. Ce type de rencontre ne doit pas servir pour des rencontres individuelles ou pour celles sur les plans d'intervention, ni pour les rencontres dites multi ou toute autre rencontre. Cette rencontre ne doit pas dépasser 60 minutes sinon elle doit compter comme une des 10 rencontres annuelles. ([8-5.05.02 B\) 2\) EL](#) et ([8-5.02 A\) 2\) EN](#)).



Cette fiche syndicale est une production du Service des communications du SEOM et est inspirée des fiches syndicales de l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal.

Rédaction : Yves Parenteau, Marie-Claude Cadorette et Chantal Lefort
Révision : Josée Manseau, Nathalie Bouchard, Marie-Claude Cadorette, David Hamel et Sébastien Vincent
Graphisme : MonEspaceWeb.com | Impression : Imprimerie Philippe Lévesque Inc.

La reproduction et la diffusion de cette fiche syndicale sont autorisées avec mention de la source.
Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | www.seom.qc.ca | Août 2020

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100 % Au préscolaire et au primaire 2020-2021

La semaine régulière de travail est de **32 heures** (1920 minutes).

Ces 32 heures sont constituées de trois éléments : **la tâche éducative, la tâche complémentaire et le travail de nature personnelle (TNP).**

LA TÂCHE ÉDUCATIVE comprend les éléments suivants :

Maximum 23 heures 1380 minutes	A) Présentation de cours et de leçons Ce temps peut varier d'une personne à l'autre, puisque les paramètres de la convention parlent de temps moyen d'enseignement pour toutes les enseignantes et tous les enseignants d'un même niveau au Centre de services scolaire. Pour le préscolaire : activités de formation et d'éveil (A, B, C, D, E).	
	B) Encadrement (un nombre d'heures devrait être inscrit) Intervention auprès d'une ou un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.	
	C) Surveillance des récréations à l'exclusion de l'accueil et des déplacements (un nombre de minutes devrait être inscrit)	
	D) Récupération auprès de ses élèves (un nombre de minutes devrait être inscrit)	
	E) Activités étudiantes (comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités et aux réunions en lien avec les activités étudiantes).	
	Compensation de 75 minutes pour enseignante ou enseignant qui travaille dans deux établissements. Compensation de 150 minutes pour enseignante ou enseignant qui travaille dans trois établissements.	
A+B+C+D+E= TOTAL 1 :		

1380 minutes

Le total des minutes inscrites plus haut ne devrait pas excéder 1380 minutes pour une semaine de travail de cinq jours.

Rappel : des adaptations sont donc nécessaires pour des cycles de travail différents.

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE comprend les éléments suivants :

Maximum 4 heures 240 minutes	1. Surveillance de l'accueil et des déplacements (100 à 130 minutes)	
	2. Rencontre collective hebdomadaire de 60 minutes (0 ou 60 minutes)	
	3. Le cas échéant, inscrire 20 minutes par journée où l'on doit se déplacer entre deux immeubles. Ce temps doit être déduit du temps résiduaire.	
	4. Temps résiduaire fixé par l'enseignante ou l'enseignant sous réserve de l'approbation de la direction (différence entre le total des minutes présence-école et les 1620 minutes).	
1+2+3+4 = TOTAL 2 :		

240 minutes

TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

Maximum 5 heures

300 minutes

TOTAL 3 :

300 minutes

TOTAL 1 + TOTAL 2 + TOTAL 3 =

1920 minutes